

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 050-2019/ARMP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 01/2019/MME/CAB/PRMP/PDGM
DU 20 MAI 2019 DU MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE RELATIF
A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE AU PROFIT
DE LA DGMG ET DE LA FACULTE DES SCIENCES DE
L'UNIVERSITE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the document. The signature is stylized and appears to be the name of the official who signed the decision.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 189/STEADG/2019 du 02 septembre 2019, introduite par la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1899 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 189/STEADG/2019 du 02 septembre 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1899, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, sise à la rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW n° 81, 07 BP 14078 Lomé 07 Togo, Tel : (+228) 22 26 45 37/ 22 26 64 81, email : stea@helim.tg, représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 01/2019/MME/CAB/PRMP/PDGM du 20 mai 2019 du ministère des mines et de l'énergie (MME) relatif à l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit de la DGMG et de la faculté des sciences de l'Université de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que par courriel du 14 août 2019, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie, a informé les soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 177/STEA/DG/2019 du 20 août 2019 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, ladite société a, par lettre référencée 189/STEA/DG/2019 du 02 septembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 28 août 2019 à 00 heure pour expirer le 03 septembre 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 02 septembre 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 01/2019/MME/CAB/PRMP/PDGM du 20 mai 2019 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU